

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- Finances et solde DBA	2	- DAVAR	1
- DAF DBA	1	- DITTT	1
- DDDP DBA	1	- M. CAUPERT Thierry	1

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n°24/046/DBA relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 6C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L131-1 à L131-5.

VU les articles R 610-5 et R 644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61,62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2024, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants,

VU l'arrêté municipal n°22/275/DBA du 5 mai 2022, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2023/282 du 15 décembre 2023, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux,

VU l'arrêté municipal n°24/046/DBA relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 6C1 du domaine public destiné à une activité de marchand ambulant de type C,

VU la demande de Monsieur CAUPERT Thierry du 29 février 2024 enregistrée en mairie sous le n°1837,

ARRETE :**ARTICLE 1er :**

L'article 4 de l'arrêté municipal n°24/046/DBA du 29 janvier 2024 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA. Le bénéficiaire devra respecter les horaires prévus, du mardi au dimanche de 17h30 à 21h.

Lire :

*L'installation devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur telle que définie par l'arrêté n°18/020/DBA. Le bénéficiaire devra respecter les horaires prévus, du mardi au dimanche de 17h30 à 21h **et les samedis et dimanches de 10h à 13h.***

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 4 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,


Gérard PIOLET



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.